

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
CENTRE**

**Division d'Orléans**

Orléans, le 15 avril 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Chinon  
BP 80  
37420 AVOINE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
«Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon – INB 107, 132 et 94»  
Inspection n° INS-2005-EDFCHB-0016 des 12 et 13 avril 2005  
"Thème de l'inspection : Equipements sous pression"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu les 12 et 13 avril 2005 en ce qui concerne le suivi des équipements sous pression.

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Le CNPE de Chinon s'est engagé dans la mise en place d'un service inspection reconnu (SIR) pour la surveillance des équipements sous pression.

L'inspection des 12 et 13 avril 2005 a porté principalement sur l'application du référentiel, annexé à la circulaire DM-T/P 32510 du 21 mai 2003, portant application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, ainsi que sur la mise en œuvre du guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection.

Malgré quelques écarts, relevés par les inspecteurs et qui devront faire l'objet d'actions correctives, la reconnaissance du service inspection est en bonne voie. Le service inspection doit poursuivre ses efforts pour démontrer pleinement son aptitude à s'imposer auprès des autres services du CNPE.

.../...

Le service d'inspection du CNPE de Chinon pourrait subir un audit de reconnaissance dans le courant du deuxième semestre 2005.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont détecté plusieurs écarts au référentiel pour la reconnaissance d'un service inspection, annexé à la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, au guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection et à la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur :

1/ L'organigramme du CNPE ne permet pas d'identifier clairement les liens hiérarchiques et fonctionnels existant entre le service inspection et les autres services de l'établissement.

2/ La mise en place d'un système complet d'audits qualité internes, planifiés et documentés (afin de vérifier la conformité par rapport au référentiel pour la reconnaissance d'un service inspection) n'est pas sous l'égide du service inspection.

3/ Le service inspection s'est engagé à rédiger la totalité de ses plans d'inspection d'ici fin 2005 alors que la direction lui a fixé un objectif de rédaction de 90 %. Par ailleurs, les objectifs fixés en matière du nombre d'écarts admissibles ne sont pas acceptables (cela résulte d'une confusion entre objectif et seuil d'alerte).

4/ En ce qui concerne l'équipement 1AHP001RP (côté calandre) :

- Le guide spécifique EDE REG-04/0080, la note justificative NED/05.031 et le plan d'inspection concerné ne prévoient pas d'examen visuel interne de l'équipement, ni de mesures compensatoires.
- La date de réépreuve de 1999 n'est pas mentionnée sur la médaille de timbre.

5/ En ce qui concerne l'équipement 1AHP001RP (côté faisceau) :

- Le guide spécifique EDE REG-04/0080 et la note justificative NED/05.031 prévoient un risque de défaillance de 3 pour le repère I6 au lieu de 2, ce qui modifie l'indice de périodicité du contrôle de cette zone sensible.
- La médaille de timbre n'est pas apparente.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en œuvre des actions correctives permettant de lever ces écarts.**

∞

Les inspecteurs ont formulé plusieurs remarques au référentiel pour la reconnaissance d'un service inspection, annexé à la circulaire DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 :

1/ Le CNPE de Chinon doit définir de façon plus précise le champ de reconnaissance du service inspection et mettre les notes NR197, NR198 et NR245 en cohérence. Les équipements à suivi volontaire doivent faire l'objet d'un plan d'inspection pour entrer dans le champ de reconnaissance du service inspection.

2/ La transmission systématique de tous les documents du système qualité du service inspection à l'OHD ne répond pas à l'exigence d'indépendance.

3/ L'organisation qualité du service inspection doit être déclinée dans un plan qualité qui reprend notamment la politique qualité de la direction en matière d'inspection des équipements sous pression. Une liste des documents à communiquer systématiquement à la DRIRE en cas de mise à jour doit y être définie. De même, les modalités d'information de la DRIRE en cas de non-conformité à un plan d'inspection ou d'anomalie mettant en cause la sécurité du personnel, des biens et de l'environnement doivent être indiquées.

4/ La note NGE 05.019 doit faire apparaître clairement l'échéancier de rédaction des guides spécifiques et d'application des plans d'inspection. Le délai de six mois prévu pour la mise en œuvre d'un plan d'inspection approuvé par le service inspection n'est pas admissible.

5/ Le service inspection doit compléter les modalités d'inspection des équipements revêtus ou munis de garnissage.

6/ Il n'existe pas de mode opératoire des contrôles des disques de rupture.

7/ Le service inspection ne participe pas systématiquement aux travaux d'expertises.

8/ Le service inspection doit prendre en compte, le cas échéant, les remarques émises lors des audits de reconnaissance des services inspection des autres CNPE. De même, au sein de SIRVAL, il convient de prendre en compte les remarques émises lors des visites de surveillance.

**Demande A2 : Je vous demande de mettre en œuvre des actions correctives permettant de lever ces remarques.**

## **B Demandes de compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

1/ Les modalités d'élaboration des conditions opératoires critiques limites (COCL) avec les services concernés ne sont pas explicites.

2/ Les opérations aléatoires de supervision doivent être intégrées dans la note MO319. De même, il convient de préciser les vérifications *a posteriori* des demandes d'intervention (DI) saisies dans SYGMA.

3/ Le service inspection doit préciser explicitement les modalités de report des observations, recueillies lors des inspections, sur le rapport définitif et préciser la supervision de l'opération. Une procédure analogue doit être mise en place en ce qui concerne les calculs éventuellement effectués.

4/ Les modalités d'application du chapitre 13 du référentiel restent à définir, notamment pour les locaux d'archivage des dossiers des équipements sous pression.

5/ Dans la note NR194, il n'est pas utile de rappeler les modalités adoptées par les DRIRE pour procéder à la reconnaissance d'un service inspection.

6/ La note MO213 doit rappeler les limites autorisées aux interventions simples par colmatage.

7/ La note MO324 doit prendre en compte les réunions, avec les services de maintenance, préalables à la validation des plans d'inspection. En outre, la rédaction du nota du § 7.6.1 de cette note prête à confusion. Enfin, il convient de vérifier que toutes les exigences du guide professionnel de rédaction des plans d'inspection ont bien été déclinées et/ou explicitées dans la note MO324.

8/ Il convient d'adapter les dispositions de la note MO325 compte tenu des modifications apportées à l'arrêté du 15 mars 2000, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

9/ Le sigle END n'est pas défini de façon cohérente dans toutes les procédures.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 15 juin 2005. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Copies :**

DGSNR FAR  
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction  
DGSNR DIJON  
- 5<sup>ème</sup> Sous-Direction  
IRSN - DSR  
DRIRE Centre  
- Pôle ESP Ouest  
- Division TIE

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE